

Comment l'État rabote votre retraite

le cas des complémentaires « article 39 »

Sauvegarde
Retraites



Introduction

A l'automne 2010, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 et la loi portant réforme des retraites sont votées. Dans ce cadre, une taxation des fameuses « retraites chapeau » est instaurée. Officiellement, l'idée est de solliciter les hauts dirigeants à la retraite – du moins ceux qui bénéficient de pensions complémentaires d'entreprises mirobolantes – pour renflouer le système de retraite français.

Dès l'entrée en vigueur de ces lois, début 2011, Sauvegarde retraites reçoit, cependant, une avalanche d'appels téléphoniques, de courriers et courriels émanant de simples retraités du privé, qui, manifestement, ne comprennent pas ce qui leur arrive... Au nom de cette nouvelle taxe, leur retraite est amputée de 7 ou 14 % de son montant. Incompréhensible !

L'État n'a donc pas résisté à la tentation... Sous couvert de taxer les revenus extravagants de certains hauts dirigeants d'entreprise, il en a profité pour frapper des dizaines de milliers de simples retraités bénéficiaires de retraites complémentaires d'entreprise : les retraites de type « article 39 ». Des pensions pour lesquelles ils ont longuement épargné et qui, pourtant, dans la plupart des cas, sont loin d'être élevées : les bénéficiaires de retraites « article 39 » perçoivent, en moyenne et à ce titre, 323 euros par mois.

Cette mesure a suscité un émoi sans précédent chez ceux – souvent âgés – qui l'ont subie. Elle est vécue comme une véritable trahison et laisse supposer que, désormais, tous les coups sont permis en matière de politique sociale :

- ➔ **Spoliation** : les règles du jeu peuvent changer à tout moment, même une fois les pensions liquidées.
- ➔ **Acharnement** : comme tous les retraités, les bénéficiaires d'une retraite complémentaire « article 39 » sont imposés à l'impôt sur le revenu. Ils sont donc désormais frappés d'une double imposition.
- ➔ **Discrimination** : la nouvelle taxe s'applique au régime « article 39 » du privé et épargne totalement des régimes souvent plus avantageux, comme les régimes spéciaux.

Sauvegarde retraites décrypte la manière dont l'État a accompli ce véritable coup de Jarnac et présente ses conséquences politiques et sociales désastreuses. Un comble, lorsque l'on sait que cette ultime taxation ne rapporte, in fine, qu'une poignée de millions d'euros à l'État ; de quoi combler 0,04 % des besoins de financement supplémentaires pour les retraites à l'horizon 2018. Tout ça pour ça !

Comprendre les régimes de retraite « article 39 »

On appelle couramment « retraites article 39 » les régimes surcomplémentaires d'entreprise à prestations définies, qui entrent dans le cadre social et fiscal de l'article L.137-11 du Code de la sécurité sociale et, anciennement, de l'article 39 du Code général des impôts.

Les régimes « article 39 » peuvent être différentiels ou additionnels.

Un régime différentiel garantit au salarié un niveau de retraite global qui s'exprime en pourcentage du dernier salaire (taux de remplacement). Par exemple, si le taux de remplacement global est fixé à 75 % et que le retraité bénéficie d'un taux de 60 % à la liquidation de ses droits Cnav (retraite de base) + Agirc-Arrco (complémentaires), le régime surcomplémentaire complète la différence entre 75 % et 60 %, soit 15 %.

Un régime additionnel vient ajouter à l'ensemble des prestations versées par les régimes obligatoires un complément de pension défini à l'avance. Par exemple, l'entreprise garantit un complément de retraite égal à 10 % du dernier salaire, quel que soit le montant des prestations versées par les régimes obligatoires. Dans ce cas, c'est le niveau du complément qui est garanti et non le revenu global.

Les conditions d'accès

Les régimes « article 39 » s'adressent aux salariés des entreprises privées. L'employeur est libre de proposer ou non un régime surcomplémentaire. Pour en bénéficier, le salarié doit être présent dans l'entreprise au moment de la liquidation de ses droits (condition de présence).

Pourquoi les « retraites chapeau » ?

Compte tenu de la condition de présence, ces régimes constituent un outil de la politique salariale de l'entreprise pour fidéliser ses salariés. En outre, la loi Fillon du 21 août 2003 a créé un régime social spécifique pour les régimes « article 39 », afin d'inciter à la mise en place de régimes surcomplémentaires dans un contexte d'érosion continue des taux de remplacement des retraites des salariés du privé. Par ailleurs, de nombreux régimes « article 39 » ont été créés lors des vagues successives de privatisations, afin de compenser la perte du statut public des salariés par un taux de remplacement garanti (généralement 75 %, comme dans les régimes spéciaux).

le système de retraite court à la faillite...

En avril 2010, le Conseil d'orientation des retraites (COR) publie ses projections financières¹ en vue du « rendez-vous 2010 » (réforme **Woerth**). Sur la base d'un scénario médian², les projections révèlent des déficits à venir abyssaux :

Année	2020	2030	2050
Besoin de financement annuel	45 milliards d'€	70 milliards d'€	102,6 milliards d'€

Autrement dit, en 2020, il faudra 45 milliards d'euros supplémentaires pour équilibrer les caisses de retraite ; en 2030, 70 milliards et, en 2050, plus de 100 milliards !

100 milliards d'euros, c'est :

- ➔ **133 millions de fois le minimum vieillesse ;**
- ➔ **près de deux fois le budget de l'Education nationale ;**
- ➔ **plus de quatorze fois le budget de la Justice...**

Et encore... Le scénario médian du COR repose sur des hypothèses peu réalistes ou, du moins, très « optimistes ». Par exemple, le taux de chômage retenu pour établir les projections financières a été fixé à 4,5 %. L'équivalent du plein emploi... Du jamais vu en France au cours des quarante dernières années !

Sans une vraie réforme de fond, le système de retraite français court à la faillite. Le gouvernement le sait parfaitement et c'est pourquoi, au mois de juin 2010, sept ans après la réforme **Fillon**, le ministre des Affaires sociales, **Eric Woerth**, présente une « grande réforme des retraites ». Une de plus !

1. 8^e rapport du Conseil d'orientation des retraites - Retraites : Perspectives actualisées à moyen et long termes en vue du rendez-vous de 2010 - 14 avril 2010

2. Les projections du COR varient selon trois scénarii différents (A, B et C), fondés sur des hypothèses d'évolution de la productivité du travail et d'un taux de chômage à long terme (2050). Le scénario B, que nous qualifions de « médian », est censé se situer entre un scénario optimiste (A) et un scénario plus pessimiste (C).

2

La solution de facilité :

« faire payer les riches ! »

Lors de la présentation du projet de réforme, le 16 juin 2010, le gouvernement se donne pour objectif d'équilibrer le système de retraite français à l'horizon 2018. Pour y parvenir, il table sur une mesure phare : le recul progressif de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans.

Cette mesure doit, rapidement, engendrer des économies : 20 milliards d'euros en 2018. Pour autant, le compte n'y est pas. Selon les projections du COR, il faudra le double pour équilibrer les caisses de retraite d'ici à 2018...

En complément, le gouvernement prévoit donc un volet « nouvelles recettes ». Le principe en est simple : il s'agit de « faire payer les riches » !

Sont ainsi prévus :

- ➔ le relèvement d'un point de la tranche la plus élevée de l'impôt sur le revenu ;
- ➔ l'augmentation de l'impôt sur les plus-values mobilières et immobilières ;
- ➔ l'augmentation du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les dividendes et les intérêts ;
- ➔ l'augmentation du prélèvement sur les stock-options ;
et la taxation des fameuses « retraites chapeau »...

Dans l'esprit des Français, la notion de « retraite chapeau » ne souffre aucune ambiguïté. Il s'agit de la retraite des « grands patrons ». Des surcomplémentaires qui crèvent les plafonds : 3,4 millions d'euros par an pour **Lindsay Owen-Jones** (L'Oréal) ; 2,1 millions pour **Antoine Zacharias** (Vinci) ; 1,6 million pour **Franck Riboud** (Danone) ; 1,1 million pour **Noël Forgeard** (EADS) ; 900 000 euros pour **Louis Schweitzer** (Renault) ; 720 000 pour **Daniel Bouton** (Société générale), etc.

La contribution est fixée à 14 %. Au nom de la solidarité, les « riches » vont payer...

3

La dure réalité :

le compte n'y est pas !

Sur le plan politique et médiatique, la taxation des « retraites chapeau » fait son effet « bling-bling », mais sur le plan économique, c'est la grande désillusion.

Le gouvernement en attend officiellement 110 millions d'euros.

En soit, 110 millions, c'est une somme. Mais à l'échelle des retraites, ce n'est plus qu'une goutte d'eau dans l'océan des déficits : 110 millions d'euros, c'est 0,27 % des besoins de financement à l'horizon 2018 et 0,1 % à l'horizon 2050.

Pour récupérer 110 millions d'euros, il suffirait de reculer l'âge de la retraite de seulement quatre jours supplémentaires...

Et ce n'est pas tout... En tablant sur de telles recettes, le gouvernement fait preuve d'un « optimisme » béat. Cela pour deux bonnes raisons :

➡ à l'heure des grandes entreprises mondialisées, les hauts dirigeants peuvent échapper à une taxation franco-française, en toute légalité. A cette échelle, l'optimisation fiscale demeure un jeu relativement simple. Taxer les « retraites chapeau » revient donc surtout à dissuader les intéressés de se les faire verser en France...

➡ l'idée de « faire payer les riches » présente comme principale faiblesse qu'ils ne sont pas légion. Des « Owen-Jones » ou des « Zacharias », il n'y en a pas 100 000, mais tout au plus 100...

Bref, taxer à 14 % les retraites chapeau des hauts dirigeants pourrait, théoriquement, rapporter une poignée de millions d'euros... On est loin des dizaines de milliards nécessaires au financement des retraites.

taxer les surcomplémentaires

(article 39)

Face à cette désillusion, l'État s'entête. À défaut de pouvoir renflouer les caisses de retraite par le biais d'une taxation exceptionnelle sur les retraites des « grands patrons », **il décide d'étendre son territoire de chasse aux simples cadres et employés du secteur privé**, bénéficiaires d'une retraite surcomplémentaire d'entreprise, du type « article 39 ».

Pour faire passer la pilule, notamment auprès des parlementaires chargés de voter cette mesure dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, l'administration va user d'un sophisme fiscal qui s'apparente aux syllogismes les plus classiques, la malice en plus...

Sophisme fiscal

Les retraites mirobolantes des « grands patrons » sont des retraites de type « article 39 »

Le gouvernement veut taxer les retraites mirobolantes « des grands patrons »

Donc il faut taxer toutes les retraites de type « article 39 »

Sophisme/syllogisme classique

Tout ce qui est rare est cher

Un cheval bon marché est rare

Donc un cheval bon marché est cher

Sous couvert de « faire payer les riches » se cache donc une réalité bien différente.

Car, dans les faits, les retraites d'entreprise « article 39 », c'est³ :

➔ **90 000 retraités ;**

➔ **10 500 entreprises ;**

➔ **une pension moyenne de 323 euros par mois.**

Par ailleurs, selon une enquête CSA⁴, **1,5 à 2,5 millions d'actifs sont concernés**. En effet, les entreprises qui ont institué un régime surcomplémentaire « article 39 » ne le réservent exclusivement à leurs cadres dirigeants que dans 12 % des cas.



3. Rapport au Parlement sur la situation des régimes relevant de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale, octobre 2010.

4. Enquête CSA pour la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) - mai 2010.

le compte n'y est toujours pas !

La taxation des retraites d'entreprise « article 39 » a été votée à l'article 5 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011. Toutefois, lors des discussions au Sénat, les parlementaires, dans un sursaut, choisissent d'épargner les plus petites retraites en instaurant un seuil de taxation. Il existe deux modes de taxation différents selon que les pensions servies le sont au titre de retraites liquidées avant le 1er janvier 2011, ou non.

Pour les retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 : les pensions inférieures à 500 euros par mois ne sont pas soumises à la nouvelle taxation. Celles qui sont comprises entre 500 et 1 000 euros par mois sont taxées à 7 % ; et celles qui sont supérieures à 1 000 euros sont frappées à hauteur de 14 %.

Pour les retraites liquidées après le 1^{er} janvier 2011 : les pensions inférieures à 400 euros par mois ne sont pas soumises à la nouvelle taxation. Celles qui sont comprises entre 400 et 600 euros par mois sont taxées à 7 % ; et celles qui sont supérieures à 600 euros sont frappées à hauteur de 14 %.

Au bout du compte, on serait en droit de penser que, malgré la réaction des sénateurs, cette nouvelle taxation rapporte une manne significative à l'État... Du moins, qu'elle rapporte davantage que les recettes escomptées de la taxation des « retraites chapeau » des seuls hauts dirigeants, puisque des cadres et des employés du secteur privé sont également touchés.

Peine perdue ! En tout et pour tout, le ministère des Finances table sur... 19 millions d'euros ! Autrement dit, l'État devait taxer quelques « grands patrons » pour récupérer 110 millions d'euros, mais, finalement, il frappe des milliers de simples retraités pour une poignée de millions.

Son entêtement vire à l'aberration économique : **19 millions, ce n'est que 0,04 % des besoins de financement supplémentaires pour les retraites à l'horizon 2018.** Le jeu en vaut-il vraiment la chandelle ?

6

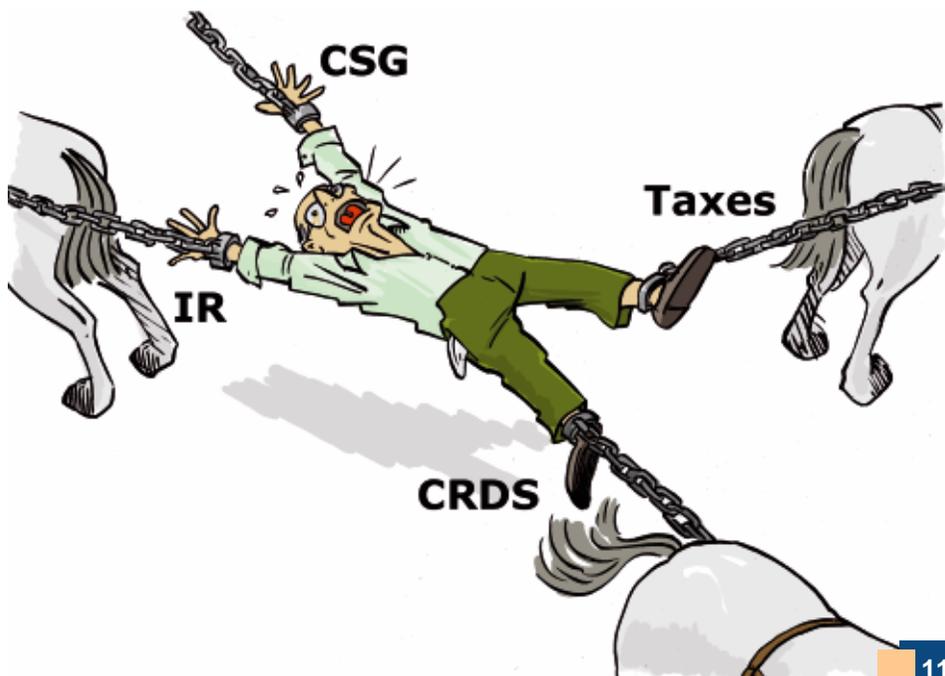
Un acharnement fiscal :

la double imposition

Imaginez qu'au moment de payer votre impôt sur le revenu, l'Administration vous impose sur un montant bien supérieur à celui que vous avez réellement perçu... Le système fiscal ne vous paraîtrait-il pas inique ?

C'est pourtant, ni plus ni moins, le sort qui est désormais réservé aux retraités qui perçoivent une pension « article 39 ». En clair, **la nouvelle taxe, prélevée à la source, n'est pas déductible du revenu net imposable**. Elle est réintégrée dans l'assiette d'imposition l'année suivante. Le retraité cumule donc une première taxe l'année N et une seconde, en l'occurrence l'impôt sur le revenu, payée l'année N+1 sur l'intégralité de la pension, y compris sur la part qui a déjà été prélevée !

Résultat : c'est la double peine pour le retraité, qui est taxé à l'impôt sur le revenu, même sur ce qu'il n'a plus !



taxer les retraites pour ... sauver les retraites !

S'il y avait un prix Nobel de la fiscalité, il serait assurément attribué aux technocrates du ministère des Finances qui, dans leurs bureaux feutrés, ont imaginé un tel stratagème : taxer les retraites pour sauver les retraites. Ubuesque !

A y regarder de près, cependant, la bureaucratie y trouve son compte, puisque l'opération consiste, dans le cadre de la réforme Woerth (2010), à taxer certaines retraites d'entreprise par capitalisation pour sauver le système de retraite par répartition.

Autrement dit, il ne s'agit pas tant de taxer les retraites pour sauver les retraites, que de taxer les retraites pour sauver... le système !

L'opération est d'autant plus cynique que, depuis deux décennies, les rapports officiels se multiplient pour annoncer la décrépitude des régimes de retraite par répartition et pour inciter les entreprises à instaurer des régimes surcomplémentaires, afin de compenser la chute du niveau des pensions. Or, une fois ces régimes mis en place, l'État prédateur ne peut s'empêcher de les pénaliser et de capter une partie de leurs fruits.

Cela revient simplement à piocher dans les provisions de la fourmi pour nourrir la cigale.

Au surplus, la taxation des retraites « article 39 » a pour conséquence une amputation nette⁵ de pensions déjà liquidées. Les retraités touchés ont donc le sentiment, à juste titre, que les règles du jeu changent en cours de partie et que l'État et le système de protection sociale peuvent, à tout moment encore, se retourner contre eux. Désastreux !

5. Le prélèvement est réalisé à la source.

une discrimination fiscale

Si les « retraites chapeau » des hauts dirigeants sont soumises au régime de l'« article 39 », toutes les retraites qui relèvent de ce régime ne sont pas mirobolantes, loin s'en faut. Certes, ces retraites sont avantageuses, mais pas tant en raison de leur montant que des garanties qu'elles procurent.

Les retraites « articles 39 » sont à prestations définies. Dans le langage de la protection sociale, cela signifie que le montant des pensions est fixé et déterminé à l'avance. L'assuré reçoit la garantie qu'une fois à la retraite, il percevra un certain pourcentage de son dernier salaire : 55 %, 65 %, 75 %, etc. À l'heure où, justement, le niveau des pensions de retraite – en termes de taux de remplacement – est en chute constante dans les régimes de droit commun, cet avantage est réellement appréciable.

Pour autant, si l'État a voulu taxer les retraites « article 39 » parce qu'elles étaient avantageuses, pourquoi s'est-il cantonné à ce seul dispositif ? En effet, tous les régimes spéciaux du secteur public sont, eux aussi, à prestation définie. C'est même la nature par excellence de ces régimes :

- ➔ **Fonction publique,**
- ➔ **EDF-GDF,**
- ➔ **SNCF-RATP,**
- ➔ **Banque de France,**
- ➔ **Assemblée nationale,**
- ➔ **Sénat,**
- ➔ **Conseil économique, social et environnemental, etc.**

D'ailleurs, historiquement, les retraites « article 39 » se sont développées à la suite des vagues successives de privatisation des entreprises publiques. Il s'agissait de compenser, par l'instauration d'un régime surcomplémentaire d'entreprise, la principale conséquence de la perte du statut d'agent public, à savoir la fin d'un niveau garanti de retraite. Agents publics, les employés de ces entreprises savaient qu'ils pouvaient compter, une fois à la retraite, sur un minimum de 75 % de leur

dernier salaire. Mais, une fois l'entreprise privatisée, ils ont été affiliés au régime général des salariés (Cnav) et à l'Agirc-Arrco, perdant ainsi toute garantie.

C'est pourquoi des entreprises comme la BNP, la Société générale, Elf-Aquitaine, l'UAP ou certains organismes de sécurité sociale ont instauré, à cette époque, des régimes de retraite d'entreprise « article 39 ».

En taxant les régimes à prestations définies uniquement pour les salariés du privé, **l'État a donc clairement instauré une taxation discriminatoire** : les retraités qui bénéficient d'une pension définie subissent, ou non, une amputation de leur retraite, selon qu'ils ont travaillé dans le secteur public ou dans le secteur privé. Inacceptable !

Mieux : si les parlementaires étaient allés au bout de leur logique, qui consiste à taxer les « retraites chapeau » au motif qu'elles sont à prestations définies, ils auraient dû commencer par taxer les leurs (au taux de 14 %).

À tout seigneur, tout honneur !



Une association indépendante de 97 000 membres

Créée en janvier 1999, notre association n'est liée à aucun parti politique, syndicat, ou caisse de retraite. Pour garantir son indépendance, elle s'interdit statutairement de toucher des subventions publiques. Ses seules ressources proviennent des dons de ses membres.

PRÉSIDENT : Pierre Labarre

DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE : Marie-Laure Dufrière

➔ NOTRE MISSION

Sensibiliser et éduquer les Français au problème des retraites, et encourager les hommes politiques à engager une véritable réforme d'un système devenu archaïque et exsangue financièrement.

➔ NOS OBJECTIFS

LIBERTÉ

- Liberté de partir à la retraite à l'âge où on le souhaite.
- Liberté de cotiser pour sa retraite de la façon que l'on souhaite.

RESPONSABILITÉ

La gestion des caisses de retraite doit être saine et transparente et les dirigeants des caisses doivent rendre des comptes sincères aux affiliés. A tout moment, chaque Français doit pouvoir s'informer simplement sur ses droits à la retraite.

ÉQUITÉ

- Équité entre les personnes d'une même génération : à cotisation égale, retraite égale.
- Équité entre les plus âgés et les jeunes générations : ceux qui ont travaillé et cotisé toute leur vie méritent une retraite en conséquence et les jeunes générations n'ont pas à subir un fardeau insupportable, résultat de l'imprévoyance des gestions actuelles et passées.

➔ NOS ACTIONS

- Rassembler les citoyens pour obtenir une réforme des retraites.
- Organiser des campagnes de mobilisation pour sensibiliser les gouvernements.
- Étudier les options économiques qui permettent de construire une société qui crée des emplois et offre des perspectives de retraite satisfaisantes.

Sauvegarde Retraites



Sauvegarde Retraites – 53 rue Vivienne - 75002 Paris
Tél. : 01 43 29 14 41 - Fax : 01 43 29 14 64
www.sauvegarde-retraite.org